

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ramsaysanté.fr

Demande n° FR-2023-03326



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RAMSAY GENERALE DE SANTE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Netibo Rafal Pietrzyk

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ramsaysanté.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ramsaysanté.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La SA RAMSAY GENERALE DE SANTE, ayant pour nom commercial RAMSAY SANTE conformément à son Kbis (ci-joint extrait Kbis Ramsay GDS), sollicite la transmission du nom de domaine « ramsaysanté.fr » en raison de la violation des dispositions de l'article L 45-2, 2° du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE).

Il apparaît en effet que ce nom de domaine, déposé à son insu le 19 décembre 2022 (ci-joint capture whois ramsaysanté.fr), est en conflit avec la dénomination sociale de notre société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 29 novembre 1991 ainsi qu'à sa marque verbale « Ramsay Santé » n° 4590645 enregistrée en son nom le 15 octobre 2019 pour les classes 35, 39 et 41 à 44. (ci-joints extrait BOPI et extrait de la base de données marques de l'INPI) et, de ce fait, porte atteinte « à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ».

Cette dénomination sociale et cette marque enregistrée sont d'autant plus opposables au nom de domaine postérieur dans la mesure où, en l'espèce, le risque de confusion dans l'esprit du public par l'utilisation frauduleuse d'un nom de domaine identique et/ou similaire en lien avec des services identiques et/ou similaires est avérée (ci-joint Captures ramsaysanté.fr). En effet, ce nom de domaine renvoie vers une page d'Accueil intitulée « Ramsay Santé » sur laquelle figurent des liens vers des sites tiers proposant des services de santé identiques et/ou similaire à ceux proposés par la SA RAMSAY GENERALE DE SANTE.

Ces éléments attestent si besoin d'un usage de mauvaise foi du nom de domaine caractérisé par l'usurpation d'identité de la requérante dont la dénomination sociale et sa marque ont été détournées.

Quelle que soit l'utilisation envisagée de ce nom de domaine, les conditions frauduleuses de son dépôt ainsi que la reprise de l'élément significatif « ramsay santé » sans son accord démontrent la volonté d'attirer et de détourner sciemment les utilisateurs d'internet sur des sites internet tiers en créant une confusion avec la dénomination sociale et la marque enregistrée de la requérante et de profiter d'un droit reconnu sur ce nom en créant une confusion dans l'esprit du public.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués et du fait que la SA RAMSAY GENERALE DE SANTE est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 699 048 sous le nom commercial RAMSAY SANTE et qu'elle est titulaire d'une marque enregistrée en son nom depuis le 15 octobre 2019, elle dispose de ce fait d'un intérêt à agir (dénomination sociale identique ou quasi-identique au nom et titularité d'une marque enregistrée identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux) et est éligible à la transmission demandée.

Etant précisé que, dans l'attente de l'issue de la présente procédure et au regard des justificatifs fournis, le bureau d'enregistrement a procédé à la suspension du nom de domaine « ramsaysanté.fr ». ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre

subsidaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'extrait Kbis*, d'un extrait du *registre national des entreprises*, de la *notice complète de marque* et de la *publication des demandes d'enregistrement* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ramsaysanté.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société RAMSAY GENERALE DE SANTE immatriculée le 29 novembre 1991 sous le numéro 383 699 048 au R.C.S. de Paris ;
- Identique :
 - A la marque verbale française « Ramsay Santé » numéro 4590645 enregistrée le 15 octobre 2019 par le Requérant pour les classes 35, 39, 41 à 44 ;
 - Au nom commercial « RAMSAY SANTE » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ramsaysanté.fr> est identique à la marque française antérieure « Ramsay Santé » du Requérant numéro 4590645 enregistrée le 15 octobre 2019.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société RAMSAY GENERALE DE SANTE immatriculée le 29 novembre 1991 sous le numéro 383 699 048 au R.C.S. de Paris (*extrait Kbis et extrait du registre national des entreprises*) ;
- Le Requéran exerce pour activités « *En France et dans tous autres pays : toutes opérations commerciales et financières se rapportant à la santé et en particulier, à la protection générale de la santé publique, à la protection sanitaire des individus et de la famille, à l'action sociale en faveur des malades et des souffrants, des handicapés, des personnes âgées et des personnes en situation de détresse ou d'inadaptation sociale, ainsi que l'action sociale et médicale en faveur de la lutte contre les maladies et les atteintes à la santé (...)* » (*extrait Kbis*) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque « Ramsay Santé » enregistrée le 15 octobre 2019 couvrant des services tels que « *services médicaux ; services pour le soin de la peau (soins d'hygiène et de beauté) ; assistance médicale* » (*notice complète de marque et publication des demandes d'enregistrement*) ;
- Le Requéran indique ne pas avoir autorisé le Titulaire pour enregistrer le nom de domaine <ramsaysanté.fr> ;
- Le nom de domaine <ramsaysanté.fr> a été enregistré le 19 décembre 2022 par la société Netibo Rafal Pietrzyk (*extrait Whois*) ;
- Le nom de domaine <ramsaysanté.fr> est la reprise intégrale de la marque « Ramsay Santé » et du nom commercial du Requéran ;
- La *capture d'écran* fournie par le Requéran permet de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ramsaysanté.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéran et aux services couverts par sa marque. On peut citer à titre d'exemple les liens « Assurance Maladie », « Clinique Medicale ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <ramsaysanté.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ramsaysanté.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ramsaysanté.fr> au profit du Requéran, la société RAMSAY GENERALE DE SANTE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

